

selon les conventions de marché pertinentes; le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel le billet est libellé ou, dans le cas d'un billet libellé en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne auquel réfère le paragraphe *a* et le taux d'intérêt offert pour les prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire auquel réfère le paragraphe *b* seront ceux que déterminera l'une des personnes autorisées à cette fin par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières du billet concerné pour les titres d'emprunt visés d'une durée substantiellement similaire à celle du billet concerné ou, à défaut de titres d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat de l'interpolation de titres d'emprunt de la durée qui se rapproche le plus de la durée du billet concerné; dans le cas d'un billet portant intérêt à taux variable, le taux de rendement effectif de ce billet sera déterminé en fonction de la période à compter du moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de ce billet jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau; »;

h) le remplacement du seizième alinéa du dispositif par le suivant:

«QUE, pour tout emprunt conclu aux termes de ce régime d'emprunts, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, lorsqu'elle l'estime approprié, soit autorisée à émettre un prospectus, une circulaire d'offre, une circulaire d'information ou tout autre document relatif à l'émission et à la vente des billets, à apporter par la suite toute modification qu'elle estime appropriée à l'un de ces documents et à émettre tout prospectus ou circulaire supplémentaire nécessaire ou souhaitable; »;

i) la suppression des dix-septième et dix-huitième alinéas du dispositif;

j) le remplacement du dix-neuvième alinéa du dispositif par le suivant:

«QUE la signature apposée par l'une des personnes autorisées à cette fin par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche sur une confirmation, une convention de prise ferme, un supplément de modalités, une entente relative à l'émission et à la vente de billets ou sur l'un des contrats, conventions, mandats ou documents visés aux présentes ou relatifs à un emprunt

conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation de tels contrats, conventions, mandats ou documents et de cette émission et vente par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la détermination par cette dernière des caractéristiques, modalités et conditions des billets vendus, et que tout certificat émis par l'une des personnes autorisées à cette fin par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche pour attester un fait visé au deuxième alinéa du dispositif ou pour les fins du treizième alinéa du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu; »;

QUE le décret n° 1357-2000 du 22 novembre 2000 soit également modifié par le remplacement dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots «le ministre des Finances» par les mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche», compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE les projets de la convention amendée de distribution, de la convention amendée d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur, de l'acte amendé d'émission des billets et de la circulaire d'information relative au régime d'emprunts, dont copies sont jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40166

Gouvernement du Québec

Décret 225-2003, 26 février 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 15 956 300 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret n° 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministre des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 15 956 300 \$ pour l'exercice 2002-2003 ;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits budgétaires de l'élément « Institut de la statistique du Québec » du programme « Politiques économiques et fiscales » du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, pour l'exercice 2002-2003 ;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40167

Gouvernement du Québec

Décret 226-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Laplante comme membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., c. S-10.0001), est constituée la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général ;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE monsieur Daniel Laplante, secrétaire et premier directeur de l'administration et des services aux entreprises à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de cette Société, pour un mandat d'un an à compter des présentes, au salaire annuel de 107 975 \$;

QUE ce salaire soit révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement ;

QU'à l'exception des dispositions relatives à son salaire, monsieur Daniel Laplante continue de bénéficier des autres conditions d'emploi qui lui sont applicables à titre de secrétaire et premier directeur de l'administration et des services aux entreprises à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40168